

# **I. P. B. P**

***Institution de Prévoyance du Groupe Banque Populaire***

## **Régime Supplémentaire de Retraite** **Collective**

**Le Régime Supplémentaire de Retraite Collective**, géré dans le cadre de l'IPBP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, permet aux salariés de ses entreprises adhérentes, d'acquérir des droits à retraite en supplément de ceux attribués par les régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

La particularité du régime est d'associer les principes de fonctionnement du système de la "répartition" (solidarité entre les générations, souplesse des instruments de pilotage) et ceux du système de la "capitalisation" (couverture intégrale des engagements).

Ce dernier point est essentiel : la couverture totale des engagements, c'est-à-dire la détention par le régime de masses financières représentant le total des prestations dues tant à ses retraités qu'à ses cotisants, constitue pour tous un gage de sécurité.

**Juillet 2011**

## Les paramètres de fonctionnement

### La valeur d'acquisition du point de retraite

Les points sont acquis en contrepartie d'une cotisation dont le montant est fixé par la Commission paritaire de l'IPBP ; il est actuellement de 3,45 % de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale limité à quatre fois le plafond de la S.S.

Chaque année, le montant de la cotisation versée est divisé par la valeur d'acquisition du point de retraite ; le nombre de points ainsi calculé est inscrit au **compte individuel** du salarié.

Pour 2011, le Conseil d'administration a fixé **la valeur d'acquisition du point à 3,136 €**. Pour un salaire brut de 25.000 € par exemple, perçu en 2011, le nombre de points acquis sera de :

$$\begin{aligned} 25\,000 \times 3,45\% &= 862,50 \text{ € de cotisation} \\ 862,50 \div 3,136 \text{ €} &= \mathbf{275 \text{ points}} \end{aligned}$$

### La valeur de service du point et le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation s'obtient en multipliant le nombre de points acquis par **la valeur de service du point de retraite**, fixée par le Conseil d'administration, pour 2011, à **0,196 €**.

## Les principaux points de règlement

### L'âge de départ

L'âge de la liquidation des droits intervient au plus tôt à la date d'effet de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale. En cas de liquidation avant l'âge de 60 ans, les droits sont minorés de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

A l'inverse, en cas de liquidation postérieurement à cet âge, le nombre de points acquis est majoré dans les conditions suivantes, en fonction **de la date de liquidation** des droits :

- Du **1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011**, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante ans et quatre mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante cinq ans et quatre mois ;
- Du **1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012**, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante ans et huit mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante cinq ans et huit mois ;
- Du **1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013**, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante et un ans, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante six ans ;
- Du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014**, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante et un ans et quatre mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante six ans et quatre mois;
- Du **1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante et un ans et huit mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante six ans et huit mois ;
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante deux ans, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante sept ans.

#### **Une sortie sous forme d'allocation**

Les droits acquis auprès du régime donnent naissance à une **allocation de retraite viagère**.

#### **Le versement de la prestation**

La prestation du R.S.R.C est payée **trimestriellement et d'avance**.

Dans le cas où le nombre de points acquis par le participant est inférieur à 1 200 points, la prestation n'est pas mise en paiement.

Le participant reçoit alors un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits au compte par la valeur d'acquisition du point retraite de l'exercice précédent.

Les minorations et majorations évoquées plus haut ne s'appliquent pas en cas de versement unique.

## La réversion

La réversion des droits est possible sous réserve que le bénéficiaire de la rente en fasse la demande **au moment de la liquidation** ; ses droits sont alors réduits définitivement par l'application d'un coefficient de minoration fonction de la différence d'âge entre le bénéficiaire de la rente et celui de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, l'abattement est de 10 % ;
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
  - l'abattement est de 14 %, si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune,
  - l'abattement est de 7 %, si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé.

La pension de réversion, égale à 60 % des droits servis au retraité, est servie à partir de 60 ans. Elle peut l'être à partir de 55 ans : dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

La pension est **partagée** le cas échéant entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints divorcés non remariés.

Dans le cas où le bénéficiaire de la retraite n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié, la réversibilité peut également être demandée au profit du partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou du concubin tel que défini au règlement de l'IPBP \*.

En cas de décès en activité, les droits acquis par le salarié sont reversés au bénéficiaire de la réversion dans les mêmes conditions.

## Le maintien et le transfert des droits

En cas de départ de l'entreprise, quelle qu'en soit la cause, les droits portés au compte du salarié lui **restent acquis**.

Sur demande, les droits acquis peuvent être **transférés** sur un contrat de retraite de même nature fiscale et sociale souscrit par le nouvel employeur ou sur un PERP.

\* **Le concubin est celui défini par l'article 515-8 du Code Civil, sous réserve qu'il soit libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un pacs. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès. Cette condition n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant en tout état de cause être constaté au moment du décès.**